

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2024-30

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
portant attribution d'une prestation d'impression et d'assemblage sous blister
de deux revues intercommunales**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n°77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa communication institutionnelle Terre de Provence édite une revue intercommunale au moins deux fois dans l'année,

CONSIDÉRANT que la revue intercommunale n°13 doit être éditée courant mars,

CONSIDÉRANT que, suite à des dysfonctionnements constatés et remontés au prestataire concerné, la distribution de la revue intercommunale n°12 et du supplément dédié à la gestion des déchets n'a été que partiellement réalisée (seulement deux communes sur les treize prévues),

CONSIDÉRANT la réimpression intégrale du supplément déchets, soit 27 500 exemplaires, afin qu'il puisse être distribué en même temps que la revue n° 13,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assembler ces deux brochures par une mise sous blister afin d'optimiser la distribution en boîtes aux lettres,

CONSIDÉRANT qu'il convient également de prévoir la réimpression partielle du numéro 12 de la revue, soit 6 000 exemplaires, afin de le mettre à disposition des usagers dans les différents points de dépôt du territoire,

CONSIDÉRANT la décision DP2024-09 acceptant la proposition technique et financière de l'imprimerie EDIAFC, formulée via devis 986767/B/1, 986767C/1 et 986767/D/1

CONSIDÉRANT la maquette finale de la revue n°13 arrêtée à 24 pages au lieu des 20 initialement prévues,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter, pour l'impression de la revue n°13, la réimpression des deux brochures (revue n°12 et supplément déchets) ainsi que la mise sous blister papier, l'offre technique et tarifaire proposée par :

**Imprimerie EDIFAC
Z.I DES ISCLES
661 AVENUE DE LA DURANCE
13 160 CHÂTEAURENARD**

pour un montant forfaitaire global de **21 090 € HT soit 25 308 € TTC (vingt-cinq mille trois-cent-huit euros toutes taxes comprises)** .

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives et financières liées à ces prestations.

ARTICLE 3 :

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 2 avril 2024

la Présidente,
Madame Corinne CHABAUD


